

27 NOVEMBRE 2003. –

**Décret relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes**

(M.B. du 29/12/2003, p. 61845)

Ce décret a été exécuté par l'AGW du 3 juin 2004.

Ce décret a été modifié par le décret du 6 novembre 2008.

Session 2002-2003.  
Documents du Conseil 547 (2002-2003) n<sup>os</sup> 1 à 6.  
Compte rendu intégral, séance publique du 19 novembre 2003.  
Discussion - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre premier

. - Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.**

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1<sup>o</sup> réseau d'aide et de soins en assuétudes: l'association de personnes morales et physiques impliquées dans l'accueil, l'aide psychosociale, le traitement et le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des bénéficiaires dans une approche multidisciplinaire;

2<sup>o</sup> service spécialisé en assuétudes: personne morale dont la mission spécifique est d'assurer l'accueil, l'aide psychosociale, le traitement et/ou le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des bénéficiaires dans une approche multidisciplinaire;

3<sup>o</sup> assuétudes: la dépendance et l'accoutumance engendrées par l'usage abusif:

- a. de produits psychotropes licites ou illicites;
- b. d'alcool ou de tabac;
- c. de jeux;

4<sup>o</sup> bénéficiaire: toute personne concernée directement ou indirectement par les problèmes d'assuétudes;

5<sup>o</sup> zone de soins en assuétudes: le territoire géographique à l'intérieur duquel le réseau d'aide et de soins en assuétudes exerce ses activités;

6<sup>o</sup> supervision: la réflexion critique sur les pratiques d'un professionnel ou d'un groupe de professionnels du réseau d'aide et de soins en assuétudes organisée par une personne extérieure au réseau;

7<sup>o</sup> intervision clinique: la discussion de cas cliniques entre les différents professionnels concernés ou non par un cas clinique particulier;

8<sup>o</sup> ministre: le Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

9<sup>o</sup>(... – Décret du 6 novembre 2008, art. 86)

10° administration: les services désignés par le Gouvernement.

## Chapitre II

. - Des missions des réseaux d'aide et de soins en assuétudes et des services spécialisés en assuétudes

### Art. 3.

§1<sup>er</sup>. Le réseau d'aide et de soins en assuétudes a pour missions:

1° d'identifier les besoins d'aide et de soins en matière d'assuétudes dans la zone de soins en assuétudes où il exerce ses activités;

2° de mener une concertation relative à la répartition des tâches et leur complémentarité afin de développer une offre d'aide et de soins cohérents dans la zone de soins en assuétudes concernée, en compris la prise en charge des situations de crise et d'urgence. Le réseau veille à ce que les différents types d'assuétudes visés à l'article 2, 3°, soient pris en charge;

3° de structurer, le cas échéant sur la base d'une convention avec le réseau agréé pour une autre zone de soins en assuétudes, l'offre correspondant aux fonctions suivantes:

a. la fonction d'accueil et d'information: celle-ci doit être organisée de telle sorte que le bénéficiaire puisse le plus facilement et le plus rapidement possible recevoir une réponse à sa demande, au besoin par l'orientation vers une institution ou un professionnel capable d'assurer le suivi de cette demande. La fonction d'accueil et d'information peut être organisée dans une institution spécifique ou dans une ou plusieurs institutions exerçant également d'autres fonctions;

b. la fonction d'accompagnement: celle-ci doit permettre d'assurer, aussi longtemps qu'il est nécessaire et avec son accord, un suivi individualisé du bénéficiaire, en concertation avec l'ensemble des secteurs sanitaire, social, scolaire et socioculturel;

c. la fonction de soins: l'offre de soins comprend au minimum des soins de substitution, des cures de sevrage, de la psychothérapie et des prises en charge résidentielles. Elle peut s'effectuer en partenariat avec des professionnels ou institutions d'une autre zone de soins en assuétudes. Le réseau veille à assurer la continuité des soins avec le secteur hospitalier;

d. la réduction des risques;

4° d'organiser la fonction de formation: celle-ci comprend la sensibilisation, la formation, la formation continuée et/ou la supervision des acteurs confrontés ou susceptibles d'être confrontés aux problèmes rencontrés par les bénéficiaires;

5° d'organiser des interventions cliniques.

§2. Les services spécialisés en assuétudes exercent au moins trois des missions ou fonctions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exception des missions visées aux points 1° et 2°.

### Art. 4.

Les missions énumérées à l'article 3 s'exercent dans le respect du secret professionnel.

## Chapitre III

. - De l'agrément des réseaux d'aide et de soins en assuétudes

### Art. 5.

Un réseau d'aide et de soins en assuétudes peut être agréé dans chaque zone de soins en assuétudes.

La délimitation géographique des zones de soins en assuétudes est définie par le Gouvernement.

Cet alinéa 2 a été exécuté par l'AGW du 3 juin 2004.

### Art. 6.

§1<sup>er</sup>. La demande d'agrément du réseau d'aide et de soins en assuétudes est introduite auprès du Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte en tout cas:

- 1° les statuts du pouvoir organisateur;
- 2° la composition des organes d'administration et du personnel;
- 3° l'indication de la zone de soins en assuétudes à desservir;
- 4° la liste des membres du comité de pilotage, comportant au moins les personnes visées à l'article 7, 2°, et la description des fonctions assumées par chacun d'eux au sein du réseau;
- 5° le programme quinquennal visé à l'article 7, 4°;
- 6° la demande d'agrément du ou des services spécialisés en assuétudes, telle que visée à l'article 10.

§2. Le Gouvernement détermine le contenu minimal du programme quinquennal visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 5°.

Cet article a été exécuté par l'AGW du 3 juin 2004.

#### Art. 7.

Le réseau d'aide et de soins en assuétudes doit, pour être agréé, répondre aux conditions suivantes:

1° être constitué:

- a. dans les zones de soins en assuétudes comptant une ville de plus de cent cinquante mille habitants, par ladite ville au sein de ses services;
- b. dans les autres zones de soins en assuétudes, sous la forme d'une association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ou, à défaut, sous la forme d'une association sans but lucratif;

2° être piloté par un comité, appelé comité de pilotage, dont l'assemblée générale de l'association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ou de l'association sans but lucratif peut tenir lieu:

a. composé majoritairement par des personnes exerçant des activités dans le domaine des assuétudes à l'intérieur de la zone de soins en assuétudes pour laquelle l'agrément est demandé;

b. comprenant au minimum:

- s'il en existe, les services spécialisés en assuétudes agréés;
- un médecin représentant des cercles de médecins généralistes, un psychologue, un travailleur social impliqués dans le suivi des usagers;
- s'il en existe, un ou plusieurs services hospitaliers développant une action spécifique en faveur des bénéficiaires, des services de santé mentale agréés, des associations de santé intégrée agréées et des services spécialisés en assuétudes, autres que ceux visés au point b, premier tiret, existant à la date de la demande d'agrément.

Les personnes, services et associations visés au point b doivent exercer leurs activités dans la zone de soins en assuétudes.

Toutes les décisions du comité de pilotage et, en outre, lorsque le réseau est constitué sous la forme d'une association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ou sous la forme d'une association sans but lucratif, du conseil d'administration requièrent la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le groupe des membres du secteur public et la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le groupe des membres du secteur privé;

3° ne compter parmi ses membres que des personnes:

a. fournissant leurs prestations sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale et dans le respect de l'option thérapeutique des bénéficiaires;

b. travaillant exclusivement pour des bénéficiaires qui font appel de leur propre initiative à leurs services, qu'ils fassent ou non l'objet d'une injonction judiciaire.

Toute personne morale ou physique qui, dans la zone de soins en assuétudes concernée, est impliquée à titre professionnel dans l'accueil, l'aide psychosociale, la réduction des risques, le traitement et le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des bénéficiaires a le droit d'être membre du réseau si elle répond aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et si elle avalise le programme quinquennal visé au 4<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> disposer d'un programme quinquennal avalisé par l'ensemble des membres du réseau et dont la mise en œuvre doit permettre, sous réserve de l'application de l'article 8, alinéa 3, de remplir les missions définies à l'article 3, §1<sup>er</sup>;

5<sup>o</sup> établir des collaborations avec les plates-formes de concertation en soins de santé mentale, et, en particulier, avec leurs coordinateurs de soins concernant le traitement de personnes présentant un problème lié aux substances, et les services intégrés de soins à domicile tels que visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile;

6<sup>o</sup> disposer d'un coordinateur exerçant la mission visée à l'article 13, §1<sup>er</sup>.

#### **Art. 8.**

(§1<sup>er</sup>. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour un terme de cinq ans maximum. Il est renouvelable à la demande du réseau d'aide et de soins en assuétudes.

Dès réception de la demande d'agrément, le Gouvernement en informe le public de la zone de soins en assuétude concernée par, au moins, une publication au Moniteur belge et dans deux journaux diffusés dans ladite zone.

Un agrément provisoire d'un an peut être délivré au réseau qui ne remplit pas l'entièreté des missions visées à l'article 3, §1<sup>er</sup>. L'agrément provisoire est renouvelable une fois.

L'agrément et l'agrément provisoire peuvent être suspendus ou retirés pour cause d'inobservation des conditions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

La suspension et le retrait sont opérés après audition des responsables du réseau.

Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément et de l'agrément provisoire – Décret du 6 novembre 2008, art. 87).

### Chapitre IV

#### . - De l'agrément des services spécialisés en assuétudes

#### **Art. 9.**

Un ou plusieurs services spécialisés en assuétudes peuvent être agréés conjointement au réseau d'aide et de soins en assuétudes dont ils font partie.

#### **Art. 10.**

§1<sup>er</sup>. La demande d'agrément du service spécialisé en assuétudes est introduite auprès du Gouvernement par le service.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte en tout cas:

- 1<sup>o</sup> les statuts du pouvoir organisateur;
- 2<sup>o</sup> la composition des organes d'administration et du personnel;
- 3<sup>o</sup> la description des tâches assumées par le service;
- 4<sup>o</sup> l'indication de la zone de soins en assuétudes à desservir;
- 5<sup>o</sup> le programme quinquennal visé à l'article 11, 2<sup>o</sup>.

§2. Le Gouvernement détermine le contenu minimal du programme quinquennal visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>.

Cet article a été exécuté par l'AGW du 3 juin 2004.

#### **Art. 11.**

Le service spécialisé **en assuétudes** doit, pour être agréé, répondre aux conditions suivantes:

- 1° être constitué **en** association sans but lucratif ou être organisé par un pouvoir public;
- 2° disposer d'un programme quinquennal avalisé par le réseau **et** dont la mise **en** œuvre doit permettre **de** remplir **au** moins les missions ou fonctions visées à l'article 3, §2;
- 3° être membre du réseau **d'aide et de soins en assuétudes** de la zone **de soins en assuétudes** où il exerce ses activités;
- 4° participer aux interventions cliniques organisées par le réseau **d'aide et de soins en assuétudes**.

#### **Art. 12.**

L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> **et** alinéas 4 à 6, est applicable à l'**agrément des services spécialisés en assuétudes**.

#### Chapitre V

##### *. - Du fonctionnement **des réseaux d'aide et de soins en assuétudes***

#### **Art. 13.**

§1<sup>er</sup>. Un coordinateur assure la coordination **des** différentes activités du réseau **d'aide et de soins en assuétudes** **et**, le cas échéant, **des** activités menées **en** collaboration avec **des** personnes extérieures audit réseau.

Il est désigné par le comité **de** pilotage ou, lorsque le réseau est constitué sous la forme d'une association telle que visée **au** chapitre XII **de** la loi du 8 juillet 1976 organique **des** centres publics **d'aide** sociale ou sous la forme d'une association sans but lucratif, par le conseil d'administration du réseau.

§2. Le Gouvernement détermine les titres, diplômes ou qualifications du coordinateur.

Le coordinateur ne peut faire partie du personnel d'un **des** membres du réseau. Toutefois, lorsque le réseau est organisé à l'initiative **de** la ville, le coordinateur fait partie du personnel **de** celle-ci.

Ce paragraphe 2 a été exécuté par l'AGW du 3 juin 2004.

#### **Art. 14.**

Le coordinateur organise **des** réunions **de** concertation entre les membres du réseau.

Il veille à l'organisation **et**, le cas échéant, organise lui-même les interventions cliniques prévues par l'article 3, §1<sup>er</sup>, 5°.

Le Gouvernement détermine les modalités d'organisation **des** réunions **de** concertation **et** **des** interventions cliniques.

Cet alinéa 3 a été exécuté par l'AGW du 3 juin 2004.

#### **Art. 15.**

Le Gouvernement détermine les conditions particulières relatives **au** fonctionnement du réseau **d'aide et de soins en assuétudes**, notamment:

- 1° les modalités **de** recueil **des** données statistiques nécessaires à l'évaluation **des** besoins **en** matière **d'assuétudes**;
- 2° les collaborations à établir avec **des** structures susceptibles d'améliorer la qualité **des services** offerts aux bénéficiaires **en** ce compris les politiques menées par les régions limitrophes **de** la Wallonie **en** matière **d'assuétudes**.

#### Chapitre VI

##### *. - Du **subventionnement***

## Art. 16.

§1<sup>er</sup>. Dans les limites **des** crédits budgétaires, le Gouvernement octroie une subvention forfaitaire destinée à:

1° couvrir les frais **de** coordination visés à l'article 13, §1<sup>er</sup>;

2° couvrir **des** frais **de** personnel, **en** ce compris la formation **de** celui-ci, d'honoraires et/ou **de** fonctionnement du ou **des** services agréés **spécialisés en assuétudes**;

3° donner à **des** services autres que les **services** visés à l'article 2, 2°, **et** qui sont membres d'un réseau **d'aide et de soins en assuétudes**, la possibilité **de** développer **des** initiatives dans le cadre dudit réseau.

La subvention forfaitaire est calculée **en** fonction du nombre d'habitants **de** la zone **de soins en assuétudes** concernée.

Le Gouvernement peut prévoir d'autres critères pour le calcul **de** la subvention forfaitaire.

§2. Le Gouvernement détermine les conditions **et** les modalités d'octroi **des** subventions.

Ce paragraphe 2 a été exécuté par l'AGW du 3 juin 2004.

Chapitre VII

. - Du contrôle

## Art. 17.

Les **réseaux d'aide et de soins** et les **services spécialisés en assuétudes** subventionnés **en** application du chapitre VI doivent:

1° communiquer annuellement à l'administration, avant le 30 avril, les documents suivants portant sur l'exercice écoulé:

a. un état **des** recettes **et des** dépenses **et** un budget du réseau ou du service approuvés par les instances compétentes, indiquant les subventions octroyées par d'autres pouvoirs publics ou promises par eux;

b. une copie **des** feuilles **de** salaire **des** personnes admissibles aux subventions **et** les preuves **de** paiement **des** charges patronales;

2° communiquer sans délai **et** par écrit à l'administration toute modification apportée aux statuts **et** à la composition du personnel subventionné.

**En cas de non-respect des** dispositions du présent décret **et des** dispositions prises **en** exécution **de** celui-ci, les subventions peuvent être réduites ou suspendues selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Cet alinéa 2 a été exécuté par l'AGW du 3 juin 2004.

## Art. 18.

Les **réseaux d'aide et de soins** et les **services spécialisés en assuétudes** agréés établissent annuellement:

1° un rapport d'activités qualitatif circonstancié, contenant notamment une analyse **des** problèmes traités, les méthodes suivies **en** fonction **des** problèmes **et des** objectifs posés **et** une évaluation **de** ces méthodes quant à leur efficacité **et** leur impact;

2° un rapport d'activités quantitatif.

Le modèle **des** rapports d'activités est fixé par le Gouvernement.

Les rapports sont transmis à l'administration **au** plus tard le 30 avril **de** l'année suivant l'année qu'ils couvrent.

Chapitre VIII (... – Décret du 6 novembre 2008, art. 88)

## Art. 19.

(... – Décret du 6 novembre 2008, art. 88)

**Art. 20.**

(... – Décret du 6 novembre 2008, art. 88)

**Art. 21.**

(... – Décret du 6 novembre 2008, art. 88)

Chapitre IX

. - *Disposition finale*

**Art. 22.**

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Cet article a été exécuté par l'AGW du 3 juin 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 27 novembre 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E, de la Recherche et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Ph. COURARD

**3 JUIN 2004. –**

**Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes**

(*M.B. du 13/09/2004, p. 66718*)

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du 5 juin 2008;
- l'AGW du 16 avril 2009.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes, notamment les articles 5, alinéa 2, 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et §2, 8, alinéas 5 et 6, 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et §2, 12, 13, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 14, alinéa 3, 16, §2, 17, alinéa 2, 21 et 22;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mars 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 mars 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 14 avril 2004, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées en dernier lieu par la loi du 2 avril 2003;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Après délibération,

Arrête:

## Chapitre premier

### . - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

#### Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1<sup>o</sup> réseau: le réseau d'aide et de soins en assuétudes;

2<sup>o</sup> service: le service spécialisé en assuétudes;

3<sup>o</sup> décret: le décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes;

4<sup>o</sup> administration: la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne;

5<sup>o</sup> la zone: la zone de soins en assuétudes.

6<sup>o</sup> (... – AGW du 16 avril 2009, art. 83)

## Chapitre II

### . - Des zones de soins en assuétudes

#### Art. 3.

Les zones de soins en assuétudes sont déterminées à l'annexe 1.

## Chapitre III

### . - De l'agrément et de l'agrément provisoire des réseaux d'aide et de soins en assuétudes

#### Art. 4.

§1<sup>er</sup>. La demande d'agrément ou d'agrément provisoire est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration.

Dès que la demande est recevable, l'administration informe le Ministre de l'introduction de la demande et du contenu de celle-ci.

§2. Outre les informations requises par l'article 6 du décret, le dossier de demande comprend:

1<sup>o</sup> la décision du comité de pilotage relative à l'introduction de la demande;

2° l'attestation de chacun des membres qu'il respecte les dispositions de l'article 7, 3°, a et b, du décret;

3° la copie des éventuelles conventions établies avec les services visés à l'article 7, 5° du décret;

4° le cas échéant, la décision du comité de pilotage avalisant le programme quinquennal du ou des services spécialisés en assuétudes.

#### Art. 5.

§1<sup>er</sup>. Dans les quinze jours de la réception de la demande, l'administration envoie un accusé de réception au demandeur.

§2. L'administration vérifie si la demande est complète et, au besoin, réclame au demandeur, dans le mois de la réception de la demande, les pièces ou informations manquantes.

Lorsque le dossier est complet, elle envoie sans délai au demandeur un courrier le lui signalant.

En même temps, elle envoie, pour publication au *Moniteur belge* et dans deux journaux diffusés dans la zone de soins concernée, un avis conforme au modèle fixé à l'annexe 2.

Cet alinéa a été exécuté par:

- l'AVADM du 21 février 2006;
- l'AVADM du 24 avril 2006;
- l'AVADM du 3 octobre 2006;
- l'AVADM du 3 octobre 2006.

§3. Toute personne visée à l'article 7, 3°, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret, qui n'est pas associée à la demande visée à l'article 4 et qui souhaite être membre du réseau, transmet une demande d'adhésion à celui-ci, dans le mois suivant la dernière publication des avis visés au §2. Une copie de la demande est adressée à l'administration.

Elle joint à sa demande les éléments suivants:

1° s'il s'agit d'une personne morale, ses statuts et les coordonnées de la personne qu'elle désigne pour la représenter; s'il s'agit d'une personne physique, ses coordonnées;

2° la description des fonctions ou tâches qu'elle exerce au profit des bénéficiaires;

3° l'attestation qu'elle respecte les dispositions de l'article 7, 3°, a et b, du décret.

Si la personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est un service souhaitant être agréé en qualité de service spécialisé en assuétudes, elle adresse en outre à l'administration, concomitamment à la demande d'adhésion, une demande d'agrément selon les modalités prévues à l'article 12.

#### Art. 6.

§1<sup>er</sup>. Au terme du délai d'un mois visé à l'art. 5, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, le réseau dispose d'une période de trois mois pour organiser la mise en place du réseau en concertation avec les personnes qui ont introduit une demande d'adhésion.

La procédure d'adhésion a pour objectif d'adapter, le cas échéant, le programme quinquennal du réseau et de le faire approuver, ainsi que le programme quinquennal du ou des services souhaitant être agréés en qualité de service spécialisé en assuétudes et qui ont introduit une demande d'adhésion, à la majorité des voix des membres présents ou représentés dans chacun des groupes du secteur public et du secteur privé, conformément à l'article 7, 2°, du décret.

Le réseau communique à chaque membre ainsi qu'à chaque personne qui a sollicité son adhésion au réseau un compte-rendu des réunions organisées durant la procédure d'adhésion, à l'issue de chacune d'entre elles.

La convocation à la réunion d'approbation du programme quinquennal du réseau et, le cas échéant, du programme quinquennal du ou des services souhaitant être agréés en qualité de service spécialisé en

assuétudes et qui ont introduit une demande d'adhésion, est envoyée par recommandé à la poste aux membres et aux personnes qui ont demandé l'adhésion au réseau.

§2. Au terme de la procédure d'adhésion, le réseau transmet à l'administration:

1° la copie des procès-verbaux des réunions;

2° le programme quinquennal du réseau approuvé par le comité de pilotage conformément au §1<sup>er</sup>, alinéa 2;

3° le cas échéant, le programme quinquennal du ou des services souhaitant être agréés en qualité de service spécialisé en assuétudes et qui ont introduit une demande d'adhésion, accompagné de la décision du comité de pilotage avalisant ledit programme quinquennal conformément au §1<sup>er</sup>, alinéa 2;

4° tout document établissant que les personnes qui ont introduit une demande d'adhésion et qui répondent aux conditions de l'article 7, 3°, du décret sont intégrées dans le comité de pilotage du réseau.

#### Art. 7.

*(L'administration transmet le dossier, accompagné du rapport de synthèse qu'elle rédige et d'une proposition de décision au Ministre au plus tard dans les deux mois de la réception des documents visés à l'article 6, §2 – AGW du 16 avril 2009, art. 84).*

#### Art. 8.

Le Ministre statue sur la demande d'agrément ou d'agrément provisoire dans les deux mois de la réception (de la proposition de décision de l'administration – AGW du 16 avril 2009, art. 85).

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste et publiée au *Moniteur belge*.

#### Art. 9.

*(La demande de renouvellement de l'agrément provisoire est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration trois mois au moins avant l'expiration de l'agrément provisoire en cours.*

*Elle contient:*

1° la décision du comité de pilotage relative à l'introduction de la demande de renouvellement de l'agrément provisoire;

2° une note de synthèse relative aux évolutions intervenues au sein du réseau depuis la date d'octroi de l'agrément provisoire.

*L'administration instruit la demande, rédige un rapport de synthèse et une proposition de décision au plus tard dans le mois de la réception de la demande.*

*Le Ministre statue sur la demande dans les deux mois de la réception de la proposition de décision.*

*La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste – AGW du 16 avril 2009, art. 86).*

#### Art. 10.

La demande de renouvellement de l'agrément est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration six mois au moins avant l'expiration de l'agrément en cours.

Les articles 4 à 8 sont applicables à la demande de renouvellement.

Outre les informations visées à l'article 4, §2, le réseau joint à sa demande une note de synthèse relative aux évolutions intervenues dans la zone de soins durant l'agrément à échoir ou échu.

#### Art. 11.

Dans l'hypothèse où la demande de renouvellement de l'agrément ou de l'agrément provisoire a été introduite dans le délai requis, l'agrément ou l'agrément provisoire en cours restent valables jusqu'à la notification de la décision du Ministre.

## Chapitre IV

### . - De l'agrément des services spécialisés en assuétudes

#### Art. 12.

La demande d'agrément du service est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration concomitamment à la demande du réseau dont il est membre, sans préjudice de l'article 5, §3.

Dès que la demande est recevable, l'administration informe le Ministre de l'introduction de la demande et du contenu de celle-ci.

#### Art. 13.

§1<sup>er</sup>. Dans les quinze jours de la réception de la demande, l'administration envoie un accusé de réception au demandeur.

§2. L'administration vérifie si la demande est complète et, au besoin, réclame au demandeur, dans le mois de la réception de la demande, les pièces ou informations manquantes.

Lorsque le dossier est complet, elle envoie sans délai au demandeur un courrier le lui signalant.

#### Art. 14.

*(L'administration transmet le dossier de demande du service, accompagné du rapport de synthèse et d'une proposition de décision qu'elle rédige, au Ministre – AGW du 16 avril 2009, art. 87).*

#### Art. 15.

*(Le Ministre statue sur la demande dans les deux mois de la réception de la proposition de décision. La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste – AGW du 16 avril 2009, art. 88).*

#### Art. 16.

§1<sup>er</sup>. Le renouvellement d'agrément est demandé six mois au moins avant l'expiration de l'agrément en cours.

Les articles 12 à 15 sont applicables au renouvellement d'agrément.

Outre les informations visées à l'article 12, le service joint à sa demande une note de synthèse relative aux évolutions intervenues dans les activités menées durant l'agrément à échoir ou échu.

§2. Dans l'hypothèse où la demande de renouvellement a été introduite dans le délai indiqué au §1<sup>er</sup>, l'agrément en cours reste valable jusqu'à la notification de la décision du Ministre.

## Chapitre V

### . - De la suspension et du retrait de l'agrément et de l'agrément provisoire

#### Art. 17.

Lorsque l'administration formule une proposition de suspension ou de retrait d'agrément ou d'agrément provisoire, elle la notifie au pouvoir organisateur du réseau ou du service, par lettre recommandée à la poste.

La proposition indique les motifs la justifiant.

Si la proposition concerne le réseau, l'administration en informe conjointement tous les membres, par lettre recommandée à la poste.

Le réseau ou le service dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de la notification de la proposition pour adresser leurs observations écrites à l'administration.

Dans le mois de la réception des observations ou de l'écoulement du délai visés à l'alinéa 3, l'administration convoque, par lettre recommandée à la poste, le pouvoir organisateur aux fins d'être entendu.

La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.

L'administration rédige le procès-verbal de l'audition et complète le dossier de tout élément pertinent. Dans les quinze jours de l'audition, elle les transmet, pour avis, à la Commission.

Le dossier complet est accessible aux représentants du réseau ou du service pendant toute la procédure de suspension ou de retrait.

#### **Art. 18.**

La (Commission wallonne de la Santé visée à l'article 53 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution – AGW du 16 avril 2009, art. 89) transmet son avis au Ministre dans les deux mois de la réception de la proposition de suspension ou de retrait de l'agrément ou de l'agrément provisoire.

#### **Art. 19.**

La décision de suspension ou de retrait d'agrément ou d'agrément provisoire est notifiée au réseau et à chaque de ses membres ou au service par lettre recommandée à la poste.

### Chapitre VI

#### . - Des recours

#### **Art. 20.**

(... – AGW du 16 avril 2009, art. 90)

#### **Art. 21.**

(... – AGW du 16 avril 2009, art. 90)

### Chapitre VII

#### . - Du programme quinquennal

#### **Art. 22.**

§1<sup>er</sup>. Le programme quinquennal du réseau contient au moins:

1° la description de l'offre de soins et de services existants et la répartition des fonctions sur la zone permettant de répondre aux missions telles que définies à l'article 3, §1<sup>er</sup>, du décret ou à certaines d'entre elles en cas d'agrément provisoire conformément à l'article 8, alinéa 3, du décret;

2° la définition des objectifs du réseau, leur planification et les méthodologies de mise en oeuvre;

3° les modalités d'organisation de la concertation entre les différents membres;

4° les collaborations éventuelles à mettre en oeuvre avec des services extérieurs à la zone;

5° les perspectives de mise en place éventuelle de nouveaux services permettant de compléter le dispositif existant;

6° un projet de budget global sur cinq ans reprenant les financements demandés par le réseau lui-même et par chacun de ses membres. Le projet de budget est accompagné d'une présentation des projets et des budgets prévisionnels relatifs aux demandes de financements précitées.

§2. Toute modification en cours d'agrément du programme quinquennal est approuvée par le Ministre après avis de la (Commission wallonne de la Santé visée à l'article 53 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution – AGW du 16 avril 2009, art. 91).

#### **Art. 23.**

§1<sup>er</sup>. Le programme quinquennal du service contient au moins:

1° la description des fonctions assurées par le service;

2° la définition des objectifs du service, leur planification et les méthodologies de mise en oeuvre;

3° les fonctions supplémentaires éventuelles à développer pour compléter le dispositif du réseau dont il est membre;

4° un projet **de** budget global sur cinq ans reprenant le financement demandé par le service.

§2. Toute modification **en** cours d'agrément du programme quinquennal est approuvée par le Ministre après avis **de** la (Commission wallonne **de** la Santé visée à l'article 53 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation **de** la fonction consultative pour les matières réglées **en** vertu **de** l'article 138 **de** la Constitution – AGW du 16 avril 2009, art. 92).

#### Chapitre VIII

##### . - Du coordinateur

#### **Art. 24.**

Le coordinateur du réseau dispose d'un titre **de** l'enseignement supérieur universitaire ou d'un diplôme délivré par l'enseignement supérieur non universitaire.

#### **Art. 25.**

Le comité **de** pilotage ou, lorsque le réseau est constitué sous la forme d'une association telle que visée **au** chapitre XII **de** la loi du 8 juillet 1976 organique **des** centres publics **d'aide** sociale ou sous la forme d'une association sans but lucratif, le conseil d'administration du réseau définit, sur la base du programme quinquennal, la fonction du coordinateur, le statut **de** la personne qui l'exerce **et** la durée hebdomadaire **de** ses prestations.

Il procède à son recrutement ou à sa désignation, qu'il notifie, ainsi que tout changement dans la composition du personnel du réseau, à l'administration, dans le mois **de** la décision.

#### Chapitre IX

##### . - **De** la concertation **et** **des** interventions cliniques

#### **Art. 26.**

La concertation du réseau porte **au** moins sur les éléments suivants:

1° la mise **en** oeuvre du programme quinquennal;

2° l'identification **et** l'évaluation **des** besoins **au** sein **de** la zone;

3° l'identification **et** l'évaluation **des** ressources disponibles **au** sein **de** la zone **et** hors **de** celle-ci;

4° la diffusion **de** l'information parmi les membres **en** vue **de** favoriser la participation **des** acteurs du réseau **et** d'accroître les connaissances;

5° la planification **des** actions, **des** partenariats **et** **des** services **en** fonction **des** ressources **et** **des** besoins **au** sein **de** la zone;

6° l'évaluation **des** actions, **des** partenariats **et** **des** services **en** fonction **des** objectifs définis dans le programme quinquennal;

7° la négociation avec les autres **réseaux**, **services** ou institutions extérieures à la zone **en** vue d'actions cohérentes sur l'ensemble **des** zones;

8° l'établissement **des** projets **de** conventions avec **des** prestataires extérieurs **au** réseau, **en** ce compris les collaborations à établir conformément à l'article 15, 2°, du décret;

9° la mise **en** oeuvre **de** la communication interne **et** externe **au** réseau;

10° l'organisation **des** modalités pratiques **de** recueil **des** données statistiques nécessaires à l'évaluation **des** besoins **en** matière d'**assuétudes**, conformément à l'article 15, 1°, du décret.

Chaque membre fournit tout élément utile à la réalisation **des** objectifs visés par la concertation.

#### **Art. 27.**

Le coordinateur organise une réunion **de** concertation entre l'ensemble **des** membres du réseau **au** moins une fois par an.

Il peut également organiser des réunions de concertation entre membres du réseau à l'échelon local, en fonction de sous-secteurs déterminés par le réseau à l'intérieur de la zone.

Il convoque les membres par lettre à la poste au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le coordinateur et adressé à chacun des membres; il est approuvé à la réunion suivante.

Les documents relatifs aux convocations et les rapports sont tenus à la disposition de l'administration.

#### **Art. 28.**

Le réseau détermine les modalités d'organisation des interventions cliniques et, notamment, les catégories de personnes qui peuvent y participer.

Les participants sont tenus au secret professionnel.

Le coordinateur veille à l'organisation pratique des réunions d'intervention et, si nécessaire, y participe.

Un rapport de chaque réunion est établi et tenu à disposition des participants. Il n'est accessible qu'à eux seuls.

### Chapitre X

#### . - Des subventions

#### **Art. 29.**

La subvention visée à l'article 16, §1<sup>er</sup>, du décret est, par zone, composée:

1° d'un montant de 25.000 EUR destiné à couvrir les frais de coordination du réseau;

2° d'un montant, calculé comme suit, destiné à couvrir les frais de salaire et de fonctionnement liés aux autres activités du réseau et de ses membres conformément au plan quinquennal:

a) chaque zone a droit au minimum à une subvention forfaitaire par habitant dont le montant est décidé chaque année par le Gouvernement sur base d'un rapport établi par la Commission;

Ce a) a été exécuté par l'AGW du 18 janvier 2007.

(b) lorsqu'il est agréé pour la première fois, le service spécialisé membre du réseau ne peut obtenir une enveloppe inférieure à celle qui lui a été allouée lors de l'exercice budgétaire antérieur à l'agrément, dans le cadre non réglementé – AGW du 5 juin 2008, art. 1<sup>er</sup>).

Si la subvention visée au point 2°, a, est supérieure au montant total des subventions visées au point 2, b, l'affectation du surplus est décidée par le comité de pilotage. Dans le cas où le réseau est constitué sous la forme d'une association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ou sous la forme d'une association sans but lucratif, cette répartition est approuvée par le conseil d'administration. Le surplus est attribué prioritairement au maintien des activités menées par le réseau et ses membres; il peut ensuite être attribué à de nouvelles activités et/ou, le cas échéant, à des frais liés à la coordination du réseau.

#### **Art. 30.**

§1<sup>er</sup>. La période de subvention se déroule du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Le comité de pilotage transmet à l'administration, avant le 31 janvier de la période de subvention, les modalités de répartition de la subvention visée à l'article 29.

La subvention est liquidée à concurrence de 85 % au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Le solde est versé, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, après contrôle de l'utilisation de la subvention.

Les montants alloués aux membres du réseau leur sont versés directement.

#### **Art. 31.**

Pour les subventions visées à l'article 29, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions,

allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

#### Chapitre XI

. - *Du fonctionnement de la Commission consultative en matière d'assuétudes*

**Art. 32.**

(... – AGW du 16 avril 2009, art. 93)

**Art. 33.**

(... – AGW du 16 avril 2009, art. 93)

**Art. 34.**

(... – AGW du 16 avril 2009, art. 93)

**Art. 35.**

(... – AGW du 16 avril 2009, art. 93)

**Art. 36.**

(... – AGW du 16 avril 2009, art. 93)

**Art. 37.**

(... – AGW du 16 avril 2009, art. 93)

**Art. 38.**

(... – AGW du 16 avril 2009, art. 93)

#### Chapitre XII

. - *Des rapports d'activités*

**Art. 39.**

Les rapports d'activités visés à l'article 18 du décret sont conformes aux modèles fixés en annexe.

#### Chapitre XIII

. - *Dispositions transitoires et finales*

**Art. 40.**

Le décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 41.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 42.**

Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 3 juin 2004.

Le Ministre Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE

#### Annexe 1

#### Détermination des zones de soins en assuétudes

**Zone 01 Mouscron-Tournai - Ath**

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Estaimpuis, Flobecq, Fransnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

#### **Zone 02 La Louvière**

Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Enghien, Erquelines, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Merbes-le-Château, Morlanwelz, Seneffe, Soignies.

#### **Zone 03 Brabant**

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélocine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

#### **Zone 04 Huy-Waremme**

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

#### **Zone 05 Liège**

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

#### **Zone 06 Verviers**

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liernex, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

#### **Zone 07 Mons**

Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain.

#### **Zone 08 Charleroi**

Aiseau-Présles, Anderlues, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt.

#### **Zone 09 Namur**

Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gembloux, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Profondeville, Sambreville, Sombreffe.

#### **Zone 10 Dinant**

Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

#### **Zone 11 Philippeville**

Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Doische, Froidchapelle, Momignies, Philippeville, Sivry-Rance, Viroinval.

#### **Zone 12 Luxembourg**

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Etalle, Erezée, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes

Namur, le 3 juin 2004.

Le Ministre Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE